



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-223 bis

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2017

# TABLE DES MATIÈRES

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE Secrétariat général interrégional**

Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des Hauts-de-France.

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD**

ARRETE n° 86 / 2017 Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur »Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018.



Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France  
Secrétariat général interrégional

**Arrêté du 11 septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale  
des Hauts-de-France**

**Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région des Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2017 du Préfet de la région des Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur MEUNIER, directeur interrégional des douanes de Lille ;

**ARRÊTE**

Article 1er – Délégation de signature à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction interrégionale des Hauts-de-France est donnée à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Monsieur Jean-Claude GUËLL, Directeur des services douaniers de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional des douanes de 1<sup>ère</sup> classe, secrétaire général ;

- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2ème classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Madame Brigitte VILGRAIN, agent de constatation principal des douanes de 1ère classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Madame Odette JURASZEK, contrôleur des douanes de 2ème classe – pôle Logistique cellule TICPE (*pour ce qui concerne le programme 200*) ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 2 - Délégation de signature à effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions à :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, adjointe au Directeur Interrégional ;
- Monsieur Jean-Claude GUËLL, Directeur des services douaniers de 1ère classe, chef du pôle BOP-GRH ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de 1ère classe, chef du pôle Logistique ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional des douanes de 1ère classe, secrétaire général ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de 2ème classe, chef du pôle performance ;
- Monsieur Jean-Philippe CHIKH, Inspecteur régional des douanes de 3ème classe, pôle Logistique – chef du service budget ;
- Monsieur André DEMAREY, Inspecteur des douanes, pôle Logistique – service budget ;
- Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ, inspecteur des douanes, pôle Logistique – service immobilier ;
- Monsieur Franck DEBRICQ, Inspecteur des douanes, pôle GRH – service du personnel.

Article 3 – La liste des signatures manuscrites des agents repris aux articles 1 et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté annule et remplace celui du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Article 5 – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Lille, le 11 septembre 2017


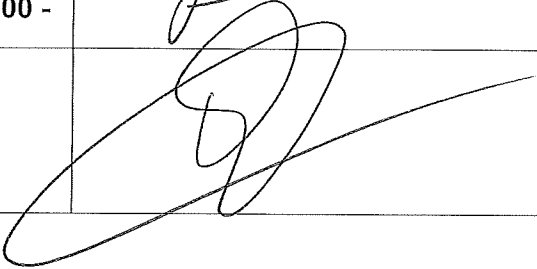
*L'Administrateur supérieur des douanes,  
Directeur interrégional des Hauts-de-France*

  
Eric MEUNIER

**Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État**

**Subdélégation de la signature de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France à ses subordonnés faite en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 du Préfet de région des Hauts-de-France**

<b>Noms et qualités des personnes désignées</b>	<b>Signature des agents habilités</b>
Madame Frédérique DURAND Administratrice des douanes Adjointe au Directeur Interrégional	
Monsieur Jean-Claude GUËLL Directeur des services douaniers de 1ère classe Chef du pôle GRH	
Monsieur Jean-Michel MASSET Inspecteur principal des douanes de 1ère classe Chef du pôle Logistique	
Monsieur Thierry LEBLEU Inspecteur régional de 1ère classe Secrétaire général	
Madame Anne-Laure BARDET Inspectrice principale de 2ème classe Chef du pôle Performance	
Monsieur Jean-Philippe CHIKH Inspecteur régional des douanes de 3ème classe PLI – Chef du service Budget	
Monsieur André DEMAREY Inspecteur des douanes PLI - Budget	
Monsieur Daniel RZEMYSZKIEWICZ Inspecteur des douanes PLI - Immobilier	
Madame Brigitte VILGRAIN Agent de constatation principal des douanes de 1ère classe PLI – Cellule TICPE <b>- Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -</b>	

Noms et qualités des personnes désignées	Signature des agents habilités
Madame Odette JURASZEK Contrôleur des douanes de 2ème classe PLI – Cellule TICPE <b>- Uniquement pour ce qui concerne le programme 200 -</b>	
Monsieur Franck DEBRICQ Inspecteur des douanes FRHL	

Document établi le 11 septembre 2017



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 27 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE n° 86 / 2017**

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018**

**VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

**VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la réunion de préparation de la campagne de pêche de coquilles Saint-Jacques en Manche-Est – saison 2017-2018 réunie le 11 septembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 : Champ géographique**

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions fixées par le présent arrêté dans le secteur défini au paragraphe 1 de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception :

- du gisement dénommé « Baie de Seine » telle que défini par la délibération approuvée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages marins ;
- du « gisement du Nord Cotentin » délimité par la ligne brisée reliant la pointe de la Hague, la bouée Basse Brefort, la bouée CH1, la bouée des Pierres Noires, le Cap Lévi ;
- des eaux maritimes situées à l'Ouest du Cotentin, au Sud du parallèle passant par le phare du cap de la Hague.

Ce secteur est appelé secteur Manche-Est « hors Baie de Seine ».



## Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de la pêche

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du lundi 02 octobre 2017 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1 à l'extérieur des eaux territoriales au large de la Normandie jusqu'à la délimitation maritime entre les départements de la Seine-maritime et de la Somme telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 susvisé (soit dans les parties à l'extérieur des 12 milles à partir des lignes de bases droites des zones 6-7-8-10-11-12-13-14, 15 et I pour sa partie au large de la région Normandie, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé) et dans l'ensemble des eaux au large de la région des Hauts-de-France (soit la zone I pour sa partie au large de la région Hauts-de-France et la zone J dans son ensemble, telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé).

Entre le 2 et le 27 octobre 2017, la pêche est ouverte du lundi 00h00 au vendredi 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Une carte du secteur est annexée au présent arrêté à titre d'illustration.

## Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones telles que définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès ainsi que les zones de pêche autorisées sont fixées par décision du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
  - cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
  - cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir **du jour fixé pour le prélèvement à 00h00** et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

#### **Article 4 : Transit en zone interdite**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

#### **Article 5 : Captures accessoires**

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

#### **Article 6 : Autorisation de pêche**

Seuls les navires détenteurs d'une autorisation de pêche en vigueur sont autorisés à pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Les autorisations ne sont ni cessibles ni transférables et ne peuvent être déposées en cours de campagne.

#### **Article 7 : Conditions d'usage des engins de pêche**

Pour chaque navire ciblant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague, le poids de coquille Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

#### **Article 8 : Quantités maximales**

1- Le quota de capture autorisé par débarquement est fixé, dans la limite des conditions d'exploitation, à :

- 1800 kilogrammes par navire de longueur hors-tout inférieure à 15 mètres,
- 2000 kilogrammes par navire de longueur hors-tout comprise entre 15 mètres et 16 mètres inclus,
- 2200 kilogrammes par navire de longueur hors-tout supérieure à 16 mètres.

2- Les quatre premières semaines, selon les dates définies à l'article 2, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

À compter du lundi 30 octobre 2017 à 00h00, dans le cadre de la semaine type allant du lundi au dimanche, dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00, les navires sont autorisés à effectuer 4 débarquements.

3- D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

4- Aucun rattrapage de quota n'est autorisé.

#### **Article 9 : VMS**

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

#### **Article 10 : Lieux de débarquement**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application des articles L. 931-1 et D. 932.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 11 : Obligation de pesée**

La pesée est obligatoire à chaque débarquement et à chaque point de débarquement.

#### **Article 12 : Pêche de loisir**

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones ouvertes à la pêche professionnelle où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

#### **Article 13 :**

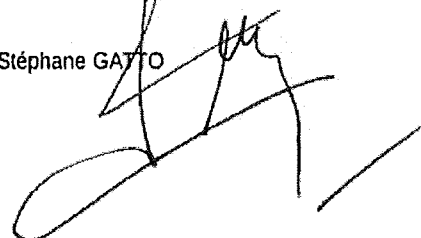
L'arrêté n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 est abrogé.

#### **Article 14 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,  
L'adjoint au directeur interrégional de la mer  
Manche Est – Mer du Nord

Stéphane GATTO



## Destinataires

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRAEM, SCAM, MT Caen et Boulogne sur mer)

# Annexe à l'arrêté n°86 du 27 septembre 2017

• Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

